

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Fondation Prince Pierre 2003 (p. 1142).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 15.849 du 24 juin 2003 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1143).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-366 du 25 juin 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M." (p. 1144).

Arrêté Ministériel n° 2003-367 du 25 juin 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M." (p. 1144).

Arrêté Ministériel n° 2003-368 du 25 juin 2003 portant approbation des statuts du syndicat dénommé : "Syndicat des Praticiens Hospitaliers du C.H.P.G." (p. 1144).

Arrêté Ministériel n° 2003-369 du 25 juin 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1145).

Arrêté Ministériel n° 2003-370 du 25 juin 2003 modifiant les statuts de la fédération syndicale dénommée "Fédération Patronale Monégasque" (p. 1145).

Arrêté Ministériel n° 2003-371 du 30 juin 2003 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "GARANTIE ASSISTANCE SA" (p. 1145).

Arrêté Ministériel n° 2003-372 du 30 juin 2003 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée SOCIÉTÉ ANONYME DE DÉFENSE ET D'ASSURANCES "SADA" (p. 1146).

Arrêté Ministériel n° 2003-373 du 30 juin 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix élèves fonctionnaires stagiaires (p. 1146).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-051 du 23 juin 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1147).

Arrêté Municipal n° 2003-054 du 24 juin 2003 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1147).

Arrêté Municipal n° 2003-056 du 24 juin 2003 réglementant la circulation des piétons et des véhicules avenue Pasteur à l'occasion des travaux de mise en sécurité de la falaise du Jardin Exotique (p. 1148).

Arrêté Municipal n° 2003-057 du 30 juin 2003 modifiant l'arrêté municipal n° 2001-065 du 20 novembre 2001 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 1148).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-82 d'un Garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1149).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-077 d'un poste de Chauffeur poids-lourds à la Cellule Animations de la Ville (p. 1149).

Avis de vacance n° 2003-078 d'un poste de Femme de ménage à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1149).

INFORMATIONS (p. 1150).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1151 à p. 1170).

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du lundi 20 février 2003 (p. 1 à p. 20).

MAISON SOUVERAINE

Fondation Prince Pierre 2003.

Plusieurs manifestations se sont déroulées en Principauté sous l'égide de la Fondation Prince Pierre pour la proclamation et la remise des prix qu'elle décerne chaque année.

Le lundi 23 juin, S.A.S. le Prince Souverain offrait une réception dans les jardins du Palais Princier en

l'honneur des Conseils de la Fondation. Entouré de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.R. la Princesse de Hanovre, le Prince Souverain accueillait : S.E.M. le Ministre d'Etat et Mme Patrick Leclercq ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et Mme Franck Biancheri ; M. José Badia, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Philippe Deslandes ; S.E.M. René Novella et Mme ; Mme Milagros Del Corral, Sous-directrice générale adjointe pour la Culture, représentant S.E.M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, et M. Alvaro Garzon ; M. et Mme Tahar Ben Jelloun ; Mme Edmonde Charles-Roux ; M. Jacques De Decker ; M. Bertil Galland ; M. et Mme René De Obaldia ; M. Angelo Rinaldi ; M. Jean-Marie Rouart ; M. Robert Sabatier ; M. Michel Tournier ; Mme Betsy Jolas, Vice-présidente du Conseil musical ; M. et Mme Narcis Bonet ; M. et Mme Cristobal Halffter ; M. et Mme Walter Coonans, représentant Me Marek Janowski ; M. Albert Reimann ; M. et Mme Gilles Tremblay ; M. le Vice-président du Conseil Artistique et Mme Valerio Adami ; M. Roger Bouillot ; M. François Bret ; M. et Mme Jean-Michel Folon ; M. et Mme Guy Seradour ; M. Jean-Marie Tasset ; M. et Mme Arthur Vandekerckhove ; M. et Mme Jean-Paul Bertrand, Président des Editions du Rocher ; Mme Annette Bordeau, Secrétaire général du Musée National ; Mme le Directeur du Centre de Presse et M. Michel Grinda ; M. et Mme Sergio Sanz ; Mme Eva Menzio, Directrice de la Galerie Marlborough de Monaco ; M. le Directeur de Cabinet et Mme Jean Grether ; M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Raymond Biancheri ; M. et Mme Jean-Claude Riey ; M. Antoine Battaini ; M. et Mme Rainier Rocchi ; Mme Paul Gallico, Dame d'honneur ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan ; le Lieutenant-Colonel Thierry Jouan, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

* *
*

Le mardi 24 juin à la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, S.A.R. la Princesse de Hanovre, en Sa qualité de Présidente de la Fondation Prince Pierre, a proclamé le palmarès 2003.

Le Prix littéraire a été attribué à M. Philippe JACCOTTET pour l'ensemble de son œuvre. Né en 1925 à Moudon en Suisse, Philippe Jaccottet s'est installé en France à Grignan où il mène une vie retirée consacrée à la traduction et à son œuvre. Traducteur d'Homère, de Rilke et Musil, essayiste, il est avant tout un poète jusque dans les "proses" et carnets qui jalonnent son itinéraire.

Reconduisant la formule inaugurée il y a deux ans, la Fondation Prince Pierre a attribué la "Bourse de la découverte" au jeune écrivain, M. Florian ZELLER pour ses romans "Neiges artificielles" (2002) et "Les amants du n'importe quoi" (2003).

Le Prix de Composition musicale a été décerné à M. Salvatore SCIARRINO pour "Macbeth", opéra en 3 actes, créé en juin 2002 au Festival de Schwetzingen. Né à Palerme en 1947, M. Sciarrino a commencé à composer à l'âge de 12 ans ; cette précocité qui révéla très tôt son style unique, détermine le catalogue vaste et diversifié de plus de 150 œuvres composées à ce jour.

Le Prix d'Art contemporain Prince Rainier III est revenu à PIERRE-EDOUARD, sculpteur français.

Le Prix de la Fondation Princesse Grace a été attribué à M. Bernardi ROIG, peintre espagnol.

Dans la soirée, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.R. la Princesse de Hanovre se rendaient au quai Antoine 1er pour inaugurer l'exposition des œuvres concourant pour le XXXVIIe Prix International d'Art contemporain. La présentation de ces œuvres se poursuivra jusqu'au 10 juillet dans la Salle d'exposition.

* *
*

Le mercredi 25 juin, lors d'une cérémonie qui avait pour cadre le Salon des Glaces, M. Philippe Jaccottet, M. Florian Zeller, M. Salvatore Sciarrino et M. Bernardi Roig, lauréats de la Fondation Prince Pierre pour l'année 2003, ont reçu leur prix des mains de Leurs Altesses Sérénissimes.

A cette occasion, S.A.S. le Prince Souverain remettait les insignes de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles à Mme Betsy Jolas, Membre du Conseil musical, et ceux d'Officier dans l'Ordre de Saint-Charles à M. François Bret, membre du Conseil artistique, distinctions qui leur avaient été décernées lors de la Fête Nationale 2002.

Dans la Grande Salle à manger, S.A.S le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.R. la Princesse de Hanovre, offrait ensuite un déjeuner auquel assistaient également les personnalités suivantes : Mme Milagros Del Corral, représentant S.E.M. Koïchiro Matsuura, Directeur Général de l'UNESCO, et M. Alvaro Garzon, son époux ; Mme Philippe Jaccottet ; Mme Bernardi Roig ; M. et Mme Rainier Rocchi, Secrétaire général du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre ; M. et Mme Jean-Claude Riey, Trésorier du Conseil d'Administration ; MM. René Novella et Antoine Battaini, Membres du Conseil d'administration ; M. le Président des Editions du Rocher et Mme Jean-Paul Bertrand ; Mme Annette Bordeau,

Secrétaire Général du Musée National ; M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Raymond Biancheri ; Mme Paul Gallico, Dame d'honneur ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan ; le Lieutenant- Colonel Thierry Jouan, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 15.849 du 24 juin 2003 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.225 du 25 mars 1994 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Centre Médico Sportif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-France CAPITELLI, épouse PICARD, Secrétaire sténodactylographe au Centre Médico Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 juillet 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-366 du 25 juin 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 avril 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 155.000 euros à celle de 100 millions d'euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 155 euros à celle de 100.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 avril 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2003-367 du 25 juin 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE

JOAILLERIE S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de :

1°) porter le capital social de la somme de 225.000 euros à celle de 1.023.275,20 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 15 euros à celle de 68,21 euros ;

2°) réduire le capital social de la somme de 1.023.275,20 euros à celle de 225.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 68,21 euros à celle de 15 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2003-368 du 25 juin 2003 portant approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des Praticiens Hospitaliers du C.H.P.G."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du "Syndicat des Praticiens Hospitaliers du C.H.P.G." déposée le 3 avril 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé "Syndicat des Praticiens Hospitaliers du C.H.P.G.", tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-369 du 25 juin 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.011 du 1^{er} septembre 1993 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-8 du 2 janvier 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nathalie HAMAIDE en date du 12 avril 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie JONIAUX, épouse HAMAIDE, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 5 juillet 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-370 du 25 juin 2003 modifiant les statuts de la fédération syndicale dénommée "Fédération Patronale Monégasque".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts de la fédération syndicale dénommée "Fédération Patronale Monégasque" déposée le 5 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts de la fédération syndicale dénommée "Fédération Patronale Monégasque" est approuvée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-371 du 30 juin 2003 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "GARANTIE ASSISTANCE SA".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé au retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "GARANTIE ASSISTANCE SA" par l'arrêté ministériel n° 92-581 du 1^{er} octobre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-372 du 30 juin 2003 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée SOCIÉTÉ ANONYME DE DÉFENSE ET D'ASSURANCES "SADA".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé au retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée SOCIÉTÉ ANONYME DE DÉFENSE ET D'ASSURANCES "SADA" par l'arrêté ministériel n° 86-281 du 6 mai 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-373 du 30 juin 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix élèves fonctionnaires stagiaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de dix élèves fonctionnaires stagiaires (indice majoré 228), à compter du 1^{er} octobre 2003.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de fin de 2^{me} année de second cycle dans les domaines liés à l'action administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Conseiller auprès du Ministre d'Etat, Chef de son Cabinet, Président ;

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Mme Danièle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives ;

Mme Isabelle ASSENZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ou Mme Brigitte ROBINI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-051 du 23 juin 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie à la Police Municipale, un concours en vue du recrutement d'un Agent.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

– posséder la nationalité monégasque ;

– être âgé de 25 ans au moins ;

– justifier d'une expérience administrative d'au moins 2 années ;

– posséder d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;

– maîtriser l'outil informatique ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit , ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier libre ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

M. C. SAMARATI, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juin 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juin 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-054 du 24 juin 2003 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-22 du 19 février 1999 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-45 du 13 juin 2000 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-26 du 15 mai 2001 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-20 du 20 mars 2002 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Olivier CROVETTO ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Olivier CROVETTO, Agent à la Police Municipale, est acceptée sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 2003.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 24 juin 2003.

Monaco, le 24 juin 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-056 du 24 juin 2003 réglementant la circulation des piétons et des véhicules avenue Pasteur à l'occasion des travaux de mise en sécurité de la falaise du Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdites du mardi 1^{er} juillet au vendredi 4 juillet 2003, de 9 heures à 17 heures :

– avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'angle Est de l'immeuble "Les Caroubiers" et l'angle Est du garage couvert de l'immeuble "Les Caroubiers".

ART. 2.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 juin 2003 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 juin 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-057 du 30 juin 2003 modifiant l'arrêté municipal n° 2001-065 du 20 novembre 2001 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-065 du 20 novembre 2001 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} du titre I de l'arrêté municipal n° 2001-065 du 20 novembre 2001 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques est suspendu à compter du 1^{er} juillet 2003 et jusqu'au 30 septembre 2003 en ce qui concerne les emplacements payants sur le boulevard des Moulins.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 juin 2003 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 juin 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-82 d'un Garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Garçon de bureau va être vacant à la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être capable d'assurer le service du courrier ;
- être apte à effectuer des tâches de reprographie et de classement ;
- posséder, de préférence, une expérience professionnelle en matière d'archivage ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "A1".

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-077 d'un poste de Chauffeur poids-lourds à la Cellule Animations de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur poids-lourds est vacant à la Cellule Animations de la Ville.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "C" ;
- de bonnes connaissances en installations électriques seraient appréciées ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- être apte à assumer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2003-078 d'un poste de Femme de ménage à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de ménage à temps partiel (24 heures hebdomadaires), sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter du 12 août 2003.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment le samedi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Sporting Monte-Carlo
le 5 juillet, à 20 h 30,
Spectacle "Georges Benson et Nathalie Cole".

le 7 juillet, à 21 h,
Soirée du Grand Cordon d'Or. Spectacle "Fuego y Danza" par
les Ballets de Carmen Mota.

du 8 au 10 juillet, à 20 h 30,
Spectacle "Fuego y Danza" par les Ballets de Carmen Mota.

le 11 juillet, à 20 h 30,
Nuit de la Société Protectrice des Animaux. Spectacle "Patrick
Bruel". Feu d'artifice.

le 12 juillet, à 20 h 30,
Spectacle "Patrick Bruel".

Cathédrale de Monaco
le 6 juillet, à 17 h,
Cycle d'orgue 2003 "Grands Prix Internationaux". Concert par
Johannes Unger (Allemagne).

Grimaldi Forum
jusqu'au 5 juillet,
43e Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Délaissés SNCF
le 7 juillet, à 21 h 30,
Le Fort Antoine dans la ville : Fiat Lux - Nouvelles Folies
(théâtre burlesque muet).

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h à 19 h 30,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses
animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de
Monaco "La carrière d'un Navigateur".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 12 juillet, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition de tableaux par Giuseppe Salzano du Pitti Arte de
Florence.

Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 10 juillet, de 11 h à 19 h,

Exposition du 37^e Prix International d'Art Contemporain de
Monte-Carlo.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 18 juillet, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,
Exposition de peintures abstraites de Hideko Nagao.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 20 juillet,

Exposition sur le thème "Lodola Controluce" par Marco
Lodola.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 21 juillet,
Just Italia.

du 10 au 13 juillet,
Pfizer.

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 6 juillet,

Convention anniversaire CEGID 20 ans et l'avenir à partager.

du 7 au 14 juillet,

Tournoi de Backgammon.

Sports

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 11 juillet,

Tournoi des jeunes (de 9 à 16 ans).

du 11 au 13 juillet,

Epreuve de Coupe Davis.

Monte-Carlo Golf Club

le 6 juillet,

Coupe Banchio - 4 B.M.B. Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA CHAUMIERE", a prorogé jusqu'au 20 novembre 2003 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge Commissaire de la liquidation des biens de M. Jean-François GIORDANO, ayant exercé le commerce sous les enseignes "AMBULANCES ATHENA" et "HORIGAM DEVELOPPEMENT" a, conformément à l'article 428 du Code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 27 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge Commissaire au règlement judiciaire de la S.A.M. TRASOMAR, a fixé la réunion des créanciers prévue par l'article 501 du Code de commerce, au jeudi 10 juillet 2003 à 14 heures 30 au Palais de Justice, salle des audiences - rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville.

Messieurs les créanciers admis définitivement ou par provision au passif du règlement judiciaire de ladite société, sont invités à se rendre à l'audience susvisée, pour entendre le rapport du syndic, Jean-Paul SAMBA et délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 30 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Michèle BORETTI, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances privilégiées et chirographaires admises au passif de Michèle BORETTI.

Monaco, le 30 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Vu l'ordonnance présidentielle en date du 3 juin 2003 autorisant la publication de l'extrait du Jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 14 novembre 2002, enregistré,

Entre :

M^{me} Souad MAAFA, demeurant à Cap d'Ail (06320) Résidence le Parc, 3 bis, avenue Général de Gaulle, ayant élu domicile en l'Etude de Mme le Bâtonnier Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par Me Alexis MARQUET, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Et :

M. Mohamed WANASS, ayant demeuré 11, rue Grimaldi à Monaco, mais actuellement sans domicile ni résidence connus.

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

“.....

“Statuant par défaut,

“Prononce le divorce des époux Souad MAAFA et Mohamed WANASS aux torts et griefs exclusifs de Mohamed WANASS, avec toutes conséquences de droit.

“.....

Pour extrait certifié conforme et délivré en application de l'article 206-11, paragraphe 2^{ème} du Code Civil.

Monaco, le 26 juin 2003.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE
D'ENVIRONNEMENT
TECHNOLOGIQUE”**
en abrégé **“S.M.E.T.”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 avril 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 29 novembre 2002, modifié le 27 février 2003, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution – Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SOCIETE MONEGASQUE D'ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE”, en abrégé “S.M.E.T.”.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– L'étude, la conception, la réalisation, l'installation d'infrastructures électriques, climatiques, informatiques, de sécurité électronique et d'aménagement technique de locaux, ainsi que la construction liée à ces opérations ;

– Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'Assemblée Générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de

satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des Administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a une voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un

tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des trois/quarts du capital

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 17.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts et son modificatif ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2003-248, en date du 3 avril 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts et de son modificatif portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 30 juin 2003.

Monaco, le 4 juillet 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE
D'ENVIRONNEMENT
TECHNOLOGIQUE”**
en abrégé “S.M.E.T.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE D'ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE”, en abrégé

“S.M.E.T.” au capital de 150.000 € et avec siège à Monaco 20, avenue de Fontvieille, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 29 novembre 2002, modifiés par acte du 27 février 2003, et déposés avec l’ampliation de l’arrêté d’autorisation aux minutes dudit notaire le 30 juin 2003 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 juin 2003 ;

3°) Et dépôt avec reconnaissance d’écriture et de signature du procès-verbal de l’Assemblée Générale constitutive tenue le 30 juin 2003 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (30 juin 2003) ;

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“ING BARING PRIVATE BANK
(MONACO) S.A.M.”**
(Société Anonyme Monégasque)
**qui devient “ING BANK (MONACO)
S.A.M.”**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ING BARING PRIVATE BANK (MONACO) S.A.M.” au capital de 5.600.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 1, avenue des Citronniers, tenue le 3 mars 2003, il a été décidé de modifier la dénomination qui devient “ING BANK (MONACO) S.A.M.”, et en conséquence l’article 3 des statuts, ainsi que les sigles autorisés qui sont désormais : “ING”, “ING Bank”, “ING Monaco”, “ING Private Banking”, “ING PB” et “ING Groupe”.

II. - Les résolutions prises par l’Assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco n° 2003-317 du 6 juin 2003 publié au “Journal de Monaco” du 13 juin 2003.

III. - L’original du procès-verbal de l’Assemblée du 3 mars 2003 et l’arrêté ministériel d’autorisation ci-dessus ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 24 juin 2003.

IV. - Une expédition de l’acte précité a été déposée ce jour au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d’un acte reçu en double minute par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA et M^e Henry REY, notaire soussigné, le 18 juin 2003, Mme Antonia BALARELLO, veuve de M. Jean FERRERO, demeurant 17, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à M. Christian IAFRATE, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce de restaurant, débit de vins et liqueurs et location de sept chambres meublées, exploité 19, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de “RESTAURANT - BAR DE TENDE”.

Oppositions, s’il y a lieu, en l’Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
“**S.N.C. SNEOUAL-LAMBERT-
SANCHEZ**”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte en date du 18 mars 2003, reçu par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. SNEOUAL-LAMBERT-SANCHEZ”, M. SNEOUAL, Président-Délégué de société, domicilié 13, boulevard de Belgique, à Monaco, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de photographie, travaux, vente d'appareils et fournitures générales, accessoires de T.S.F., qu'il exploite numéro 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juin 2003, la société en commandite simple dénommée “CASALS Y CLOSAS & Cie”, ayant son siège 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, a cédé à M. Marco SARDI, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur un local commercial 219 dépendant du “Centre Commercial LE METROPOLE”, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“**MARITIME PERFORMANCES
S.A.M.**”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 juin 2002, par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORMATION – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MARI-TIME PERFORMANCES S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

– l'achat, la vente, la location, la gestion de navires, ainsi que l'armement, l'affrètement, le transport, la représentation, la commission, le courtage, en matière de shipping, à l'exclusion de l'utilisation du titre de courtier maritime ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), divisé en CENT actions de DEUX MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modification du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé.

Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions est tenue de faire acquérir lesdites

actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'Assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomina-

tion; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.
Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.
Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.
Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI
*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 16.
Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 17.
Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y

compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 18.
Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.
Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquida-

tion et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 3 juin 2003.

Monaco, le 4 juillet 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“MARITIME PERFORMANCES S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MARITIME PERFORMANCES S.A.M.”, au capital de DEUX CENT MILLE EUROS et avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e H. REY, le 21 juin 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 juin 2003 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 juin 2003 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 23 juin 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du même jour (23 juin 2003),

ont été déposées le 4 juillet 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER MONACO”, ayant son siège 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo ont décidé :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du deux juin deux mille trois, sa mise en liquidation amiable et la fixation du siège de la liquidation chez DCA S.A.M., 12, avenue de Fontvieille, à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, M. Istvan NAGY, domicilié 17, rue Toepffer à Genève (Suisse), avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts et en se conformant aux dispositions impératives de la loi concernant la cession ou transmission des éléments d'actif, l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 3 juin 2003, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 juin 2003.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 juin 2003 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} juillet 2003.

Monaco, le 4 juillet 2003.

Signé : H. REY.

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 23 juin 2003 dûment enregistré, M. Mario VELONA, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monaco, a cédé à la S.A.M. “VELONA YACHTING SAM” au capital de 152.000 Euros, dont le siège social est à Monaco 57, rue Grimaldi, à l'exclusion du droit au bail et des marques lui appartenant, le fonds de commerce de “vente, achat, location, gestion, représentation, marketing de tous bateaux de plaisance, neufs ou d'occasion, ainsi que d'accessoires et pièces détachées équipant les bateaux de plaisance et tous services relatifs à la plaisance” que M. Mario VELONA fait valoir sous l'enseigne “VELONA YACHTING” au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège de la S.A.M. “VELONA YACHTING SAM” – 57, rue Grimaldi à Monaco.

Monaco, le 4 juillet 2003.

LIQUIDATION DES BIENS SCS OLIVIER MORINO ET CIE et M. Olivier MORINO

17, boulevard de Suisse - MONACO

Les créanciers présumés de la SCS OLIVIER MORINO ET CIE, “OLIVIER MORINO DESIGN”, dont le siège social était sis 17, boulevard de Suisse à Monaco, et de M. Olivier MORINO, associé commandité gérant, déclarés en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 12 juin 2003, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic liquidateur judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Mme le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 4 juillet 2003.

**“S.N.C. FC EUROPE,
WILLIAM JOHN EASUN ET
PETER WALFORD”**

Société en Nom Collectif

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte -
Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de trois actes sous seing privé en date à Monaco des 28 mars, 14 avril et 20 mai 2003, enregistrés le 2 juillet 2003, les associés de la société en nom collectif FC EUROPE, William John EASUN et Peter WALFORD ont décidé, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement Princier, de modifier l'article 2 de ses statuts ainsi qu'il suit :

“Article 2”

La société a pour objet : la prestation de conseils et assistance en matière juridique et financière pour le seul droit international privé pour le compte du Cabinet LAWRENCE GRAHAM à Londres ; à titre accessoire, la gestion et l'administration d'entités immatriculées à l'étranger à vocation patrimoniale appartenant à ses clients ou constituées pour leur compte, à l'exclusion de tout conseil en gestion de portefeuille ; et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant aux objets ci-dessus visés.”

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 juillet 2003.

Monaco, le 4 juillet 2003.

S.C.S. PIZZI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 190.000 €

Siège social : 6, avenue des Papalins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Au terme d'un acte sous seing privé du 17 mars 2003 enregistré à Monaco le 21 mars 2003 et le 23 juin 2003, un associé commanditaire a cédé :

- à un nouvel associé commanditaire, QUARANTE (40) parts sociales de CENT QUATRE VINGT DIX (190) euros de valeur nominale numérotées de 921 à 960,

- à un nouvel associé commanditaire, QUARANTE (40) parts sociales de CENT QUATRE VINGT DIX (190) euros de valeur nominale numérotées de 961 à 1.000,

lui appartenant dans le capital de la S.C.S. PIZZI & CIE, société en commandite simple au capital de 190.000 euros, ayant son siège social 6, avenue des Papalins à Monaco, et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00 S 03785.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Edmond PIZZI, en qualité de gérant associé commandité, et trois associés commanditaires.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 190.000 euros est divisé en 1.000 parts sociales de 190 euros chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- à M. Edmond PIZZI, à concurrence de 680 parts, numérotées de 1 à 680,

- à un associé commanditaire, à concurrence de 240 parts, numérotées de 681 à 920,

- à un associé commanditaire, à concurrence de 40 parts, numérotées de 921 à 960,

- à un associé commanditaire, à concurrence de 40 parts, numérotées de 961 à 1.000.

Les articles 1 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 25 juin 2003.

Monaco, le 4 juillet 2003.

“S.A.M. BANCOSYS”

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 2 juin 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BANCOSYS", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

– de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 2 juin 2003 ;

– de fixer le siège de la liquidation à l'adresse suivante : Immeuble Aigue Marine - 24, avenue de Fontvieille - MC 98000 Monaco ;

– de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément à l'article 21 des statuts, M. François GUILLOTTE, domicilié et demeurant 26, chemin de l'Hubac - 06800 Cagnes-sur Mer ;

– de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et déterminer les comptes de la liquidation.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2003.

Monaco, le 4 juillet 2003.

S.C.S DE FIGUEIREDO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 12.240 €

Siège social : 13, boulevard de Belgique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2003, les associés de la

société en commandite simple dénommée DE FIGUEIREDO & CIE, ont décidé :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 16 mai 2003 et de fixer le siège de la liquidation au Cabinet Comptable de M. Daniel Nardi, sis, 5, rue Louis Notari à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur pour la durée de la liquidation, M. DE FIGUEIREDO Albertino, domicilié, les Villas du Parc, 77, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 juin 2003.

Monaco, le 4 juillet 2003.

**S.C.S. Ottorino MARCHESINI
& Cie**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 1^{er} juillet 2002, enregistré à Monaco le 2 juillet 2002,

- M. Ottorino MARCHESINI, demeurant à Monaco, 5 rue des Lilas, en qualité d'associé commandité,

- Mme Béatrice BRYCH, demeurant à Monaco, 2, avenue Saint Charles, en qualité d'associée commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet, directement ou indirectement, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Commercialisation d'équipements techniques et professionnels pour salons de coiffure, d'esthétique et de beauté ainsi que tous articles d'ameublement et mobilier en général ;

- Les opérations économiques, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, favorisant la réalisation et le développement de l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. Ottorino MARCHESINI & Cie".

Le siège social est situé à Monaco, 5, rue des Lilas.

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social est fixé à 75.000 (soixante quinze mille) euros. Il est divisé en 750 parts de 100 (cent) euros chacune réparties comme suit :

- M. Ottorino MARCHESINI 675 parts, numérotées de 1 à 675,
- Mme Béatrice BRYCH, 75 parts, numérotées de 676 à 750,

Soit ensemble 750 parts.

La société sera gérée et administrée par M. Ottorino MARCHESINI, associé commandité, qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme de l'acte du 1^{er} juillet 2002 a été déposée le 26 juin 2003 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 juillet 2003.

**Agence Européenne de Diffusion
Immobilière
"AGEDI"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.250.000 €

Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "Agence Européenne de Diffusion

Immobilière", en abrégé "AGEDI", au capital de 2.250.000 Euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le 25 juillet 2003, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

– Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

"S.A.M. UNIVERS"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 760.000 €

Siège social : Buckingham Palace - 11, avenue Saint -
Michel - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société anonyme monégasque "UNIVERS" sont convoqués au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 21 juillet 2003 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Extension de l'objet social et modification subséquente de l'article 3 des statuts ;

– Questions diverses.

Le Président Délégué.

AMERICAN EXPRESS BANK (SWITZERLAND) S.A.

au capital de 5.500.000 €

Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

(en milliers d'euros)

ACTIF	2002	2001
Caisse, banques centrales, C.C.P.	1 582	1 341
Créances sur les établissements de crédit.....	66 235	73 196
– A vue	10 677	7 946
– A terme	55 558	65 250
Créances sur la clientèle	1 127	1 088
– Comptes ordinaires débiteurs.....	1 127	1 088
Immobilisations incorporelles	566	575
Immobilisations corporelles	8	28
Autres actifs.....	56	51
Comptes de régularisation.....	5	12
TOTAL DE L'ACTIF	69 579	76 291
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	1 947	379
– A vue	1 657	379
– A terme	290	—
Comptes créditeurs de la clientèle.....	60 954	68 632
– A vue	6 102	11 663
– A terme	54 852	56 969
Autres passifs	51	85
Comptes de régularisation.....	128	173
Capital souscrit.....	8 300	8 300
Report à nouveau	(1 278)	(828)
Résultat de l'exercice	(523)	(450)
TOTAL DU PASSIF	69 579	76 291

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

(en milliers d'euros)

	2002	2001
ENGAGEMENTS DONNES		
Devises à livrer	277	1 054

	2002	2001
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements reçus d'établissements de crédit	762	762
Devises à recevoir	277	1 056

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2002

(en milliers d'euros)

	2002	2001
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
+ Intérêts et produits assimilés	1 792	2 697
+ Intérêts et produits assimilés avec les établissements de crédit...	1 636	2 323
+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle....	156	374
- Intérêts et charges assimilés	1 579	2 393
- Intérêts et charges assimilés avec les établissements de crédit...	5	11
- Intérêts et charges assimilés sur opérations avec la clientèle	1 574	2 382
PRODUIT NET D'INTERETS.....	213	304
+ Commissions (produits)	387	404
+ Gains sur opérations financières.....	122	149
+ Solde en bénéfice des opérations de change	122	149
PRODUIT NET BANCAIRE	722	857
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
- Charges générales d'exploitation.....	1 212	1 257
- Frais de personnel.....	660	679
- Autres frais administratifs.....	552	578
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	33	50
+/- Résultat ordinaire	(523)	(450)
RESULTAT DE L'EXERCICE.....	(523)	(450)

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juin 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.954,45 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.366,59 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.690,96 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.405,75 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	363,76 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.109,26 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	260,62 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	583,79 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	243,69 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.411,81 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.414,91 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.487,76 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.179,49 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	960,51 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.978,52 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.431,20 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.841,47 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.819,34 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.992,11 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.189,44 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.103,31 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	944,80 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	697,63 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.562,14 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.565,74 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.143,13 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.379,38 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.981,91 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.111,22 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	149,28 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	892,77 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	988,50 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.268,08 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	804,73 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	813,23 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	699,21 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	638,10 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	950,81 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.716,82 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	348,83 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	536,36 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	536,36 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juillet 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.257,41 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	429,67 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO